

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.482 du 14 janvier 2016

A. 215.684/XI-20.631

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 avril 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 142.790 prononcé le 3 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 134.995 et 169.764/V, en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 mai 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 12 octobre 2015 le demandeur en cassation a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 25 novembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 décembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me K. DE HAES, *loco* Me Fr. MOTULSKY avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. LE RECOURS EN CASSATION

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et d'un ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013, ainsi que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de deux ans pris le 27 mars 2015.

Le défendeur en cassation, de nationalité XXX, avait introduit le 21 août 2013 devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation de la décision du 19 juillet 2013, et le 2 avril 2015 une demande de suspension en extrême urgence des décisions du 27 mars 2015, ainsi qu'une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence le premier recours.

Dans son recours en cassation, l'Etat demandeur, qui invoque notamment la violation des articles 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, critique principalement la décision du juge administratif

admettant la recevabilité *ratione temporis* des recours qui lui étaient soumis en extrême urgence.

IV. EXAMEN DU MAINTIEN DE L'INTÉRÊT DE L'ETAT A SON RECOURS EN CASSATION

Il résulte d'informations obtenues par le premier auditeur-rapporteur auprès des services du greffe du Conseil du contentieux des étrangers qu'avant même l'audience du Conseil d'Etat du 17 décembre dernier, la VII^e chambre du Conseil du contentieux a examiné, à une audience du 14 septembre 2015, les recours en annulation introduits à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du défendeur en cassation, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, dont l'exécution avait été suspendue par l'arrêt du 3 avril 2015 attaqué par l'Etat en cassation.

Depuis, le Conseil du contentieux a prononcé le 17 décembre 2015 deux arrêts n° 158.919 et n° 158.923. Le premier arrêt rejette le recours en annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 19 juillet 2013. Le second arrêt annule l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 27 mars 2015.

Il y a dès lors lieu de considérer que le présent pourvoi en cassation de l'Etat est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'après l'arrêt de suspension attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a statué sur les requêtes en annulation introduites par l'étranger contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Le juge administratif est en effet définitivement dessaisi de la question de la suspension; à supposer que l'arrêt n° 142.790, attaqué par l'Etat belge dans le présent recours, soit cassé, le juge de renvoi ne pourrait pas se prononcer à nouveau sur cette question, et ce quel que serait le sort réservé à un recours en cassation éventuel qui porterait sur les arrêts précités du 17 décembre 2015,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------